



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 291

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wizernes

Société WIZPAPER

Arrêté du 13 NOV. 2025

imposant des mesures d'urgence

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé 2B rue du Choquet, BP 54003 à WIZERNES (62570) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2025 suite à la visite du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté imposant des mesures d'urgence le 22 octobre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite sur site le 1^{er} octobre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de stockages de déchets issus des refus de tri de vieux papiers en quantité importante, estimée à plus de 1800 m³, stockés à même le sol, soit en vrac, soit en balles, en extérieur et dans un bâtiment dépourvu de tout dispositif vis-à-vis du risque incendie ;
2. Ces déchets sont générés par le process de préparation de la pâte à papier ;
3. Les stockages en masse de ces déchets présentent des risques d'incendie et de pollution des eaux de ruissellement ;
4. Il s'avère nécessaire, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'imposer à la société WIZPAPER des mesures d'urgence en vue de limiter la quantité de déchets présents sur le site ;
5. L'urgence de la mise en œuvre des mesures ci-dessous est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé 2B rue du Choquet, BP 54003 à WIZERNES (62570), est tenue de respecter, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes qui s'appliquent à la papeterie qu'elle exploite à la même adresse :

1. La quantité de déchets issus des refus de tri des vieux papiers est limitée à 500 m³ maximum sur le site. Ces déchets sont stockés à l'air libre, sur des surfaces étanches permettant le recueil des eaux de ruissellement en vue de leur traitement, et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment contenant des matières combustibles. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour revenir à un stock de déchets inférieur à 500 m³ ;
2. L'exploitant met en place une surveillance spécifique de ce stock de déchets dans le but de détecter tout départ d'incendie, par exemple au moyen de caméras thermiques. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure écrite transmise à l'inspection sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté ;
3. L'exploitant assure la défense contre l'incendie de ce stock de déchets par la mise en place de moyens de lutte adaptés au risque. L'exploitant informe le SDIS sur les moyens mis en place ;
4. L'exploitant tient à jour un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site, repérés sur un plan de localisation. Cet état des stocks est transmis hebdomadairement à l'inspection de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations et délais prévus au présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER, dont une copie sera transmise en mairie de WIZERNES.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société WIZPAPER
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie de WIZERNES
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral